REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.162

Portant réglementation de la circulation routière et occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L113-2 et R116-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée le 03/08/2026 par la société GIRARD COUVERTURE, sise 12 Chemin de SAINT-JACQUES – 77115 SIVRY-COURTRY, représentée par Madame ingrid GADET, Assistante administrative, sollicitant un arrêté de police de circulation et d'occupation temporaire du domaine public pour pause d'échafaudage au droit du 3 rue de la république à CHARTRETTES du 03/09/2026 au 02/10/2026 ;
Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par installation d'un échafaudage sur le trottoir au droit du 3 rue de la République à CHARTRETTES **du 03/09/2026 au 02/10/2026**.

Il sera positionné en limite de propriété sur le trottoir, sur une emprise maximum de 3m x 1m comme prévu dans la demande.

La zone d'intervention devra être sécurisée, la circulation des piétons sur le trottoir devra être sécurisée et indiquée.
La circulation au droit du chantier ne devra en aucun cas être interrompue et devra être assurée à tout instant durant la période des travaux.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.
La voirie ne devra subir aucune dégradation liée à la présence ou installation du matériel.
Le demandeur demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies par le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Le stationnement au droit du chantier est interdit à tout véhicule.
Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

La signalisation relative aux modifications temporaires de circulation routière édictées à l'article supra sera mise en place 48h en amont par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- **Signalisation b6a**

Article 4 : La présente autorisation constitue un titre d'occupation temporaire du domaine public emportant réservation exclusive de l'espace désigné.
À ce titre, la délivrance du présent arrêté génère de plein droit l'assujettissement à une redevance fixée par la délibération du Conseil Municipal n° 2025/053, pour un montant total de 480 € (quatre cent quatre-vingt euros), calculé comme suit :
Forfait journalier d'Occupation du Domaine Public sans but commercial : 16 €/jour × 30 jours = 480 €.

La redevance est due du seul fait de la délivrance du titre d'occupation et de la mise à disposition de l'espace public, que l'occupation matérielle des lieux soit effective, partielle ou non sur l'ensemble de la période accordée.

Le recouvrement sera effectué à réception du titre de recette émis par la commune et rendu exécutoire auprès du comptable public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.
Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- GIRARD COUVERTURE,
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 04/08/2026

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

MAIRIE DE CHARTRETTES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.